

voyage, aller et retour, une indemnité de quinze francs par jour. Cette indemnité ne sera pas payée en cas d'absence aux séances.

47. Les membres de l'Assemblée Nationale nommés par le Prince sont au nombre de dix.

48. Dans les Nahiés, le Conseil Communal, réuni sous la présidence du Mudir, élira un délégué. Celui-ci se rendra au chef-lieu du Caza et se joindra aux membres du Conseil Municipal et du Conseil du Caza. Sous la présidence du Caimakam, ce corps électoral choisira deux délégués qui se rendront au chef-lieu du Sandjak où, d'un commun accord avec les membres du Conseil Municipal et du Conseil du Sandjak et sous la Présidence du Mutessarif, ils éliront à la majorité absolue les représentants à l'Assemblée Nationale.

Le Caimakan, le Mutessarif et tous les fonctionnaires nommés par le Gouvernement n'auront pas le droit de prendre part au vote. Les fonctions du Mutessarif et du Caimakam se borneront à présider la réunion électorale et à veiller à la juste observation des ces prescriptions.

Si deux candidats ont obtenu le même nombre de voix, il y aura tirage au sort.

49. Sont éligibles comme membres de l'Assemblée Nationale les citoyens albanais âgés de trente ans accomplis sachant lire et écrire.

50. Les employés nommés par le Prince et par le Gouvernement ne peuvent pas être élus membres de l'Assemblée Nationale pendant la durée de leurs fonctions.

51. Toute élection sera soumise à la validation de l'Assemblée Nationale.

52. L'Assemblée Nationale se réunit de droit en session ordinaire chaque année. Elle est convoquée, prorogée, close par le Prince.

53. La durée de la législature est de quatre ans.

54. L'Assemblée Nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Prince.

Le commencement et la fin de la session extra-